



STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

- 0. PRÉAMBULE**
- I. NOM, SIÈGE, BUT**
- II. CONSTITUTION**
- III. AFFILIATION**
- IV. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**
- V. ORGANISATION**
- VI. FINANCES**
- VII. ACTIVITÉS, MANIFESTATIONS**
- VIII. RÉVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

0. PREAMBULE

GENERALITES

Les abréviations utilisées dans le texte :

- Assemblée générale	AG
- Association cantonale vaudoise de gymnastique	ACVG
- Fédération suisse de gymnastique	FSG
- Comité de société	CS
- Caisse d'assurances de sport	CAS
- Code civil Suisse	CCS

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. NOM, SIEGE, BUT

Art. 1 : La Société Gymnastique Cudrefin est une société au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2 : Le siège de la société est à Cudrefin ou au domicile de la présidente.

Art. 3 : La Société Gymnastique Cudrefin a pour but de pratiquer la gymnastique et le sport en général pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes. Elle favorise les possibilités de formation, elle encourage la camaraderie, le respect et la sociabilité parmi ses membres.

Art. 4 : Elle est neutre en matière politique et religieuse.

II. CONSTITUTION

Art. 5 : La société est constituée par des :

- a) membres actifs
- b) membres jeunesse
- c) membres honoraires
- d) membres d'honneur
- e) membres passifs

Art. 6 : La société regroupe différentes sections :

- 1) Adultes
- 2) Enfants et jeunes

III. AFFILIATION

Art. 7 : La Société Gymnastique Cudrefin est membre de l'ACVG et de la FSG.

IV. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 8 : Toute personne désirant faire partie de la société a droit à trois leçons gratuites avant de demander son admission. Si le requérant est mineur, la signature de son représentant légal est obligatoire. Il doit prendre connaissance des statuts, s'y référer et les respecter.

Art. 9 : Membre actif

- pour être reçu en qualité de membre actif, il faut être âgé de 17 ans (année de naissance).
- le membre actif est responsable du paiement de ses cotisations; s'il est mineur la responsabilité en incombe à son représentant légal.
- il a le devoir de participer à l'AG. Il jouit du droit de vote.
- il doit être assuré personnellement contre les accidents.

Tout membre actif peut obtenir un congé d'une durée minimum de six mois mais ne pouvant excéder une année. Cette demande devra être adressée par écrit auprès du CS. La cotisation se règle au prorata des mois effectués.

Art. 10 : Membre jeunesse

- est membre jeunesse, tout enfant dont l'âge est inférieur à 17 ans.
- il doit être assuré personnellement contre les accidents.
- son représentant légal est responsable du paiement de ses cotisations.
- il peut participer à l'AG mais ne dispose pas du droit de vote.

Art. 11 : Membre honoraire

Le titre de membre honoraire est accordé après 25 années d'activité effective. Il ne dispense pas nécessairement du paiement de la cotisation, la décision en incombe à l'AG. S'il n'est plus membre actif, il n'a plus le droit de vote.

Art. 12 : Membre d'honneur

Sur proposition du CS, l'AG peut accorder le titre de membre d'honneur à un membre ou à une personne qui aura rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique en général et à la société en particulier. Le membre d'honneur est exempté de cotisation et s'il n'est pas membre actif, il n'a pas le droit de vote.

Art. 13 : Membre passif

Le membre passif est un ancien membre actif, désirant conserver un lien avec la société. Il a le droit de participer à l'AG mais sans droit de vote. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle «Membre passif» fixée par l'AG.

Art. 14 : Toute démission doit être donnée au CS par écrit jusqu'au 31 août de l'année en cours. Elle n'est prise en considération que si le démissionnaire s'est acquitté de sa cotisation.

Art. 15 : Le membre n'ayant pas participé à un cours durant 1 an, et ou n'ayant pas payé sa cotisation après avoir été rappelé sans suite, sera considéré comme démissionnaire et radié de la liste des membres.

Art. 16 : L'exclusion d'un membre peut être prononcée lorsque son comportement compromet la cause de la gymnastique, perturbe les cours ou le groupe ou nuit à l'harmonie de la société. L'intéressé doit être prévenu de la menace de sanctions par écrit. L'exclusion est prononcée par le CS et ratifiée en AG; dans tous les cas, la radiation est prononcée en conformité des art. 72 et 73 du CCS.

V. ORGANISATION

Art. 17 : Les organes de la Société Gymnastique Cudrefin sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes

A) Assemblée générale

Art. 18 : L'assemblée générale est convoquée, une fois par année, par le comité. La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'assemblée générale.

Art. 19 : Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité quand il le juge nécessaire ou quand le 1/5 des membres actifs en fait la demande par écrit.

Art. 20 : L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

- a) contrôle des présences
- b) approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- c) lecture et adoption du rapport de la présidente
- d) lecture et adoption du rapport de la responsable technique
- e) lecture et adoption des comptes, des rapports de la caissière et de la commission de vérification
- f) nomination du comité et de la commission de vérification des comptes
- g) fixation des cotisations annuelles
- h) présentation des admissions, démissions, radiations
- i) divers et propositions

Art. 21 : La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au minimum 15 jours avant l'AG.

Art. 22 : Les décisions sont prises à main levée – à moins qu'un autre mode de faire ne soit demandé par l'assemblée – à la majorité des voix des membres actifs. Tous les membres actifs ont un droit de vote à l'assemblée générale.

B) Le comité

Art. 23 : Le comité se compose de 4 à 7 membres. Il comprend au moins :

- a) la présidente
- b) la secrétaire
- c) la caissière
- d) la responsable technique ou une monitrice

Une vice-présidente et des membres du comité peuvent être désignés. Le comité est élu pour une année et il est rééligible. Les responsables des sections désignés à l'art. 6, si nécessaire ou sur demande de la responsable technique peuvent participer aux séances du comité.

Art. 24 : Le comité administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.

Art. 25 : Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le comité, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ou extraordinaire.

Art. 26 : La responsable technique coordonne les activités des groupes désignés à l'art. 6. Elle rapporte au comité les projets élaborés et activités réalisées.

Art. 27 : La signature de la présidente et/ou celle de la caissière engagent valablement la société.

Art. 28 : En cas d'absence de la présidente, celle-ci est remplacée par un membre du comité qui la remplace dans toutes ses activités.

Art. 29 : Le comité est responsable des engagements contractés envers l'ACVG et de la Caisse d'assurance de sport (CAS).

C) La commission de vérification des comptes

Art. 30 : La commission de vérification des comptes doit être composée de deux membres et d'un suppléant. Ils sont élus par l'AG pour une année et ne sont rééligibles qu'une seule fois.

VI. FINANCES

Art. 31 : L'année comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard au 31 octobre.

Art. 32 : La caisse de la société est alimentée par :

- les cotisations des membres
- les subventions diverses
- les résultats des manifestations
- les dons et intérêts
- divers

Art. 33 : Le comité dans son ensemble est responsable du paiement des dépenses de la société.

Art. 34 : Les membres du comité, les monitrices, les aide-monitrices, les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation de la société.

VII. ACTIVITES, MANIFESTATIONS

Art. 35 : La société organise dans la mesure du possible chaque semaine une leçon de gymnastique à l'intention de ses gymnastes. Cette leçon est considérée comme la base essentielle de son activité.

Art. 36 : La société peut organiser une manifestation. Elle devra se conformer aux prescriptions des associations intéressées.

Art. 37 : Par tous les moyens possibles, la société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons en particulier :

- en accordant une aide aux monitrices
- en favorisant leur participation aux cours
- en assurant la formation des monitrices
- en améliorant son matériel

VIII. REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 38 : La révision des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'AG. Ce point doit être mentionné dans la convocation et dans l'ordre du jour.

Art. 39 : Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.

Art. 40 : La dissolution de la société ne peut être prononcée sans un préavis du comité de l'ACVG et si les 2/3 des membres le désirent.

Art. 41 : Si la dissolution est prononcée, l'avoir en espèces et en matériel est confié à l'ACVG ou à l'autorité communale. Ces biens seront conservés jusqu'au jour où sera recréée une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.

Art. 42 : Les présents statuts entreront en vigueur, immédiatement, après avoir été approuvés par l'ACVG.

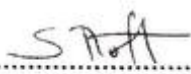
Art. 43 : Ces statuts remplacent et annulent ceux du 1^{er} janvier 1982.

SOCIÉTÉ GYMNASTIQUE CUDREFIN

La présidente

La secrétaire





Sabine Pfister

Solange Rüfenacht

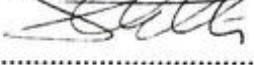
Cudrefin, le 14 mai 2012

APPROUVES ET RATIFIES PAR L'ACVG

La présidente

Le vice-président administratif





Marianne Conti

Jean-François Quiblier

Lausanne, le 14 mai 2012